



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-094

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

- R93-2025-04-08-00105 - 83 AVODD UDM TOULON HIA STE ANNE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 7
- R93-2025-04-08-00106 - 83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 11
- R93-2025-04-08-00107 - 83 CERS ST RAPHAEL Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 15
- R93-2025-04-08-00108 - 83 CLIN DU CAP D'OR Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 19
- R93-2025-04-08-00109 - 83 CLIN GOLFE DE ST TROPEZ Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 23
- R93-2025-04-08-00110 - 83 CLIN LA BASTIDE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 27
- R93-2025-04-08-00111 - 83 CLIN LE GOLFE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 31

R93-2025-04-08-00117 - 83 CLIN LES TROIS SOLLIES Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 35
R93-2025-04-08-00118 - 83 CLIN NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 39
R93-2025-04-08-00119 - 83 CLIN ST MARTIN Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 43
R93-2025-04-08-00120 - 83 CLIN ST MICHEL Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 47
R93-2025-04-08-00112 - 83 CLIN VAL DU FENOUILLET Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 51
R93-2025-04-08-00113 - 83 CTRE DE NEPHRO LES FLEURS Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 55
R93-2025-04-08-00114 - 83 CTRE HEMODIAL SERENA Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 59
R93-2025-04-08-00115 - 83 HAD CAP DOMICILE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages)	Page 63

R93-2025-04-08-00116 - 83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 67

R93-2025-04-08-00134 - 84 ATIR UDM CAVAILLON Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 71

R93-2025-04-08-00135 - 84 CAPIO CLIN FONTVERT Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 75

R93-2025-04-08-00136 - 84 CAPIO CLIN ORANGE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024???? (3 pages) Page 79

R93-2025-04-07-00288 - DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE??LABOSUD PROVENCE » dont le siège social est situé au??8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station à Marseille (13014) (12 pages) Page 83

### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA**

/

R93-2025-04-24-00001 - Arrêté du 24 avril 2025 portant composition de la commission électorale pour les élections de la mutualité sociale agricole (caisse Alpes-Vaucluse) (3 pages) Page 96

R93-2025-04-24-00002 - Arrêté du 24 avril 2025 portant composition de la commission électorale pour les élections de la mutualité sociale agricole (caisse Provence-Azur) (3 pages) Page 100

R93-2025-04-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'indivision BERGON Florence et Jérôme 83310 GRIMAUD (3 pages) Page 104

R93-2025-04-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à PÉLÉPOL Stéphane 83390 CUERS (3 pages) Page 108

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2025-04-22-00006 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences???(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)?? (7 pages) Page 112

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2025-04-25-00001 - Décision n°2025/12 renouvelant l'agrément du centre de formation ECF SUD PRÉVENTION SÉCURITÉ en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier (2 pages) Page 120

## **Direction régionale des affaires culturelles PACA /**

R93-2025-04-17-00150 - 20250415\_projet-arrete-CTRA (2 pages) Page 123

R93-2025-04-16-00014 - 2025\_04\_16\_Décision portant désignation de conservateur de MH\_ M. FURNO (2 pages) Page 126

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA /**

R93-2025-04-16-00013 - Décision portant modification d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie de la bocca à Cannes la Bocca (2 pages) Page 129

## **DIRM MED /**

R93-2025-04-28-00004 - Arrêté ??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2025 au 30 avril 2026 (2 pages) Page 132

R93-2025-04-28-00002 - Arrêté ??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2025 au 30 avril 2026 (2 pages) Page 135

R93-2025-04-28-00005 - Arrêté ??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues (2 pages) Page 138

R93-2025-04-28-00003 - Arrêté ??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre (2 pages) Page 141

R93-2025-04-25-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre (2 pages) Page 144

R93-2025-04-28-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant les heures de sortie à la pêche pour les chalutiers d'Occitanie (2 pages)	Page 147
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2025-03-24-00002 - Arrêté collectif liste d'aptitude AAE 24 mars 2025 (1 page)	Page 150
R93-2025-03-24-00003 - Arrêté collectif liste d'aptitude SAENES 24 mars 2025 (1 page)	Page 152
<b>Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2025-04-07-00289 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique PACA à la DASEN 04 dans les domaine JES (3 pages)	Page 154
R93-2025-04-02-00003 - Arrêté modificatif de la liste des établissements en zone blanche (5 pages)	Page 158
<b>Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /</b>	
R93-2025-04-25-00007 - Arrêté du 25 avril 2025 portant délégation de signature à M. Olivier MARMION, <b>??</b> secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (26 pages)	Page 164
R93-2025-04-25-00002 - Arrt de composition des jurys AAP2 PACA 2025 (3 pages)	Page 191
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2025-04-23-00008 - Arrêté du 23 avril 2025 <b>??</b> modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale <b>??</b> interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région <b>??</b> Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 195
<b>Service Administratif Interrégional Judiciaire /</b>	
R93-2025-04-21-00001 - Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire - SF fait par le pôle Chorus (3 pages)	Page 198

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00105

83 AVODD UDM TOULON HIA STE ANNE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : AVODD UDM TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**

**Finess : 830013819**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830013819 AVODD UDM TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **69 980,06 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	27 727,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 6 035,94 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>21 691,06 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>48 289 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement AVODD UDM TOULON SITE HIA SAINTE ANNE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00106

83 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**

**Finess : 830213617**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830213617 AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **18 767,74 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	21 904,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 3 136,26 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>18 767,74 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

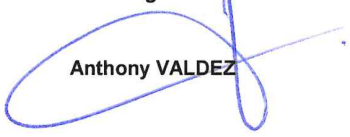
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00107

83 CERS ST RAPHAEL Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CERS DE SAINT RAPHAEL**

**Finess : 830206397**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830206397 CERS DE SAINT RAPHAEL**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 800 232,91 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	70 001,00 Euros
IFAQ SMR Complément	6 188,09 Euros
IFAQ SMR 2024	<b>63 812,91 Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>2 460 903 Euros</b>
dont Dotation populationnelle	2 355 900 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	105 003 Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>233 930 Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>41 587 Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	41 587 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	2 434 652 € , soit un douzième de :	<b>202 887,69 Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	233 930 € , soit un douzième de :	<b>19 494,17 Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

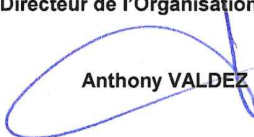
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CERS DE SAINT RAPHAEL et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00108

83 CLIN DU CAP D'OR Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :** CLINIQUE DU CAP D'OR

**Finess :** 830100251

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2025 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830100251 CLINIQUE DU CAP D'OR**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **652 816,16 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	160 645,00 Euros
IFAQ MCO Complément	1 245,16 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>161 890,16 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>29 637 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>461 289 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	29 637 € , soit un douzième de :	<b>2 469,75 Euros</b>
--	------------------	----------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DU CAP D'OR et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00109

83 CLIN GOLFE DE ST TROPEZ Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**

**Finess : 830100368**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2025 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830100368 CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **184 139,12 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	55 218,00 Euros
IFAQ MCO Complément	7 192,12 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>62 410,12 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>2 100 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>119 629 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	2 100 € , soit un douzième de :	<b>175,00 Euros</b>
--	------------------	---------------------------------	---------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00110

83 CLIN LA BASTIDE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :** CLINIQUE LA BASTIDE

**Finess :** 830003877

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830003877 CLINIQUE LA BASTIDE**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 949 472,71 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	36 298,00 Euros
IFAQ PSY complément	12 844,29 Euros
IFAQ PSY 2024	<b>23 453,71 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>485 905 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>15 642 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>4 988 Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	5 192 Euros
DQC annuelle définitive	4 988 Euros
Dotation file active	<b>2 419 484 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	2 354 549 Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	2 372 517 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	485 905 € , soit un douzième de :	<b>40 492,08 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	4 988 € , soit un douzième de :	<b>415,67 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	2 419 484 € , soit un douzième de :	<b>201 623,67 Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LA BASTIDE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00111

83 CLIN LE GOLFE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE LE GOLFE - INICEA**

**Finess : 830017497**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830017497 CLINIQUE LE GOLFE - INICEA**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **3 491 426,07 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	42 712,00 Euros
IFAQ PSY complément	718,93 Euros
IFAQ PSY 2024	<b>41 993,07 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>674 489 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>13 520 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>5 880 Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	6 234 Euros
DQC annuelle définitive	5 880 Euros
Dotation file active	<b>2 755 544 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	2 666 021 Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	2 707 611 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	674 489 € , soit un douzième de :	<b>56 207,42 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	5 880 € , soit un douzième de :	<b>490,00 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	2 755 544 € , soit un douzième de :	<b>229 628,67 Euros</b>

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LE GOLFE - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00117

83 CLIN LES TROIS SOLLIES Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :** **CLINIQUE LES TROIS SOLLIES**

**Finess :** **830200515**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830200515 CLINIQUE LES TROIS SOLLIES**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **5 488 718,96 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	60 720,00 Euros
IFAQ PSY complément	2 462,96 Euros
IFAQ PSY 2024	<b>63 182,96 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>787 433 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>98 000,00 Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>29 739 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>9 387 Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	9 670 Euros
DQC annuelle définitive	9 387 Euros
Dotation file active	<b>4 500 977 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	4 440 519 Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	4 472 325 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	787 433 € , soit un douzième de :	<b>65 619,42 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	9 387 € , soit un douzième de :	<b>782,25 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	4 500 977 € , soit un douzième de :	<b>375 081,42 Euros</b>

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	-	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES TROIS SOLLIES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00118

83 CLIN NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**

**Finess : 830100418**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830100418 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **189 860,30 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	59 121,00 Euros
IFAQ MCO Complément	13 135,30 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>72 256,30 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>117 604</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00119

83 CLIN ST MARTIN Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : LA CLINIQUE SAINT MARTIN**

**Finess : 830100442**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830100442 LA CLINIQUE SAINT MARTIN**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **4 936 820,13 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	48 606,00 Euros
IFAQ PSY complément	6 648,13 Euros
IFAQ PSY 2024	<b>55 254,13 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>782 955 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>20 441 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>8 501 Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	8 966 Euros
DQC annuelle définitive	8 501 Euros
Dotation file active	<b>4 069 669 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	4 041 812 Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	4 041 812 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	782 955 € , soit un douzième de :	<b>65 246,25 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	8 501 € , soit un douzième de :	<b>708,42 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	4 069 669 € , soit un douzième de :	<b>339 139,08 Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	-	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA CLINIQUE SAINT MARTIN et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00120

83 CLIN ST MICHEL Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE SAINT MICHEL**

**Finess : 830100459**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2025 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830100459 CLINIQUE SAINT MICHEL**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 236 794,20 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	194 231,00 Euros
IFAQ MCO Complément	13 217,20 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>207 448,20 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>63 938 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>965 408 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	63 938 € , soit un douzième de :	<b>5 328,17 Euros</b>
--	------------------	----------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT MICHEL et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00112

83 CLIN VAL DU FENOUILLET Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - INICEA**

**Finess : 830215919**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830215919 CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - INICEA**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **4 401 469,74 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	29 425,00 Euros
IFAQ PSY complément	2 445,26 Euros
IFAQ PSY 2024	<b>26 979,74 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>687 175 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>17 967 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>7 600 Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	8 040 Euros
DQC annuelle définitive	7 600 Euros
Dotation file active	<b>3 661 748 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	3 624 360 Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	3 645 113 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	687 175 € , soit un douzième de :	<b>57 264,58 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	7 600 € , soit un douzième de :	<b>633,33 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	3 661 748 € , soit un douzième de :	<b>305 145,67 Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	-	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE VAL DU FENOUILLET - INCEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00113

83 CTRE DE NEPHRO LES FLEURS Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**

**Finess : 830012688**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830012688      CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **178 910,24 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	81 654,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 10 379,76 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>71 274,24 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>4 399 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>103 237 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	4 399 € , soit un douzième de :	<b>366,58 Euros</b>
--	------------------	---------------------------------	---------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00114

83 CTRE HEMODIAL SERENA Arrêté modifiant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
dotations de financement au titre des missions  
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
des urgences, des soins médicaux et  
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :** CENTRE HEMODIALYSE SERENA

**Finess :** 830215687

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830215687 CENTRE HEMODIALYSE SERENA**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **158 264,88 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	77 893,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 12 088,12 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>65 804,88 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle		-	Euros
dont Dotation Pédiatrique		-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>92 460</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HEMODIALYSE SERENA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00115

83 HAD CAP DOMICILE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : HAD CAP DOMICILE**

**Finess : 830019600**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830019600 HAD CAP DOMICILE**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **528 178,68 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	112 483,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 982,32 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>111 500,68 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle		-	Euros
dont Dotation Pédiatrique		-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>416 678</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD CAP DOMICILE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00116

83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :** HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR

**Finess :** 830207114

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**830207114 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 175 119,49 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	316 844,00 Euros
IFAQ MCO Complément	56 086,49 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>372 930,49 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>802 189</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00134

84 ATIR UDM CAVAILLON Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : ATIR UDM CAVAILLON**

**Finess : 840018774**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**840018774 ATIR UDM CAVAILLON**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **16 283,66 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	20 212,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 3 928,34 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>16 283,66 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle		-	Euros
dont Dotation Pédiatrique		-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	<b>Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	-	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
--	------------------	-----------------------------	---	--------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ATIR UDM CAVAILLON et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00135

84 CAPIO CLIN FONTVERT Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024



- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**840013445 CAPIO CLINIQUE FONTVERT**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **466 780,53 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	188 284,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 22 544,47 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>165 739,53 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>3 004 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>298 037 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	3 004 € , soit un douzième de :	<b>250,33 Euros</b>
--	------------------	---------------------------------	---------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CAPIO CLINIQUE FONTVERT et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00136

84 CAPIO CLIN ORANGE Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :                                   CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**

**Finess :   840000467**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n°2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**840000467 CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **220 003,16 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	91 260,00 Euros
IFAQ MCO Complément	- 2 830,84 Euros
<b>IFAQ MCO 2024</b>	<b>88 429,16 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR Complément	Euros
<b>IFAQ SMR 2024</b>	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
<b>IFAQ PSY 2024</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont Dotation populationnelle		-	Euros
dont Dotation Pédiatrique		-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	<b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>10 902 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>120 672 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	10 902 € , soit un douzième de :	<b>908,50 Euros</b>
--	------------------	----------------------------------	---------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CAPIO CLINIQUE D'ORANGE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 8 avril 2025

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00288

DECISION portant autorisation du laboratoire de  
biologie médicale multisites exploité par la  
SELAS « INOVIE  
LABOSUD PROVENCE » dont le siège social est  
situé au  
8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station à  
Marseille (13014)

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie et Biologie  
DOS-0325-2404-D**

## **DECISION**

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE  
LABOSUD PROVENCE » dont le siège social est situé au  
8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station à Marseille (13014)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 6 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station à Marseille (13014) (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;



**Vu** la demande du 09 octobre 2024, complétée le 10 février 2025 de Maître Stéphanie Bernard de la société d'avocats « MBA et Associés », au nom de la société « INOVIE LABOSUD PROVENCE », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- Fermeture du site « Dorgelès » sis 29 boulevard Roland Dorgelès à Marseille (13014), Finess ET : 13 004 000 9 ;
- Fermeture du site « Saint Mitre les Remparts » sis 3 rue Marotte à Saint Mitre les Remparts (13920), Finess ET : 13 004 302 9 et ;
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis 200 route d'Avignon RN 7 à Orange (84100), Finess ET : 84 002 376 6 ;
- Embauche de monsieur Antoine PAGAZANI, Pharmacien, en qualité de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 12 mars 2025 ;
- Embauche de monsieur Frédéric LEROY, Pharmacien, en qualité de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- Cessation de monsieur Ahmed BERRADA, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 28 février 2025 ;
- Cessation de monsieur Patrick ZAKANI, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 31 mars 2025 ;
- Cessation de madame Claudine BARRIS, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 31 mai 2025 ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal en date du 9 décembre 2024 de la réunion du comité de direction de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », actant la fermeture du site sis 29 boulevard Roland Dorgelès à Marseille (13014) ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal en date du 28 janvier 2025 de la réunion du comité de direction de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », actant la fermeture du site sis 3 rue Marotte à Saint Mitre les Remparts (13290) et, l'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire sis 200 route d'Avignon RN 7 à Orange (84100) ;

**Vu** le plan du nouveau local ;

**Vu** le bail commercial en date du 7 février 2025 entre les soussignées, la SAS « ETABLISSEMENTS BERNARD », représentée par monsieur Frédéric BERNARD, Président de la société, ci-après dénommée « BAILLEUR PROMETTANT », et la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », représentée par le Docteur Pierre-Henri CAMPAGNI, Président de la société, ci-après dénommée « PRENEUR BENEFICIAIRE », pour le local sis 200 route d'Avignon RN 7 à Orange (84100) ;

**Vu** la liste des biologistes coresponsables et des sites de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 10 février 2025 ;

**Vu** le tableau de répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 10 février 2025 ;

**Vu** les ordres de mouvements de valeurs mobilières en date du 14 février 2025 ;

**Vu** le rapport technique en date du 26 mars 2025 du pharmacien inspecteur de la santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux sis 200 route d'Avignon RN 7 à Orange (84100) ;

**Considérant** que le nouveau local permet un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement pré/post analytique avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

**Considérant** qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1 :** la décision du 6 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station à Marseille (13014) (n° Finess EJ : 13 003 956 3), est abrogée.

**Article 2 :** l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploitée par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée**.

**Article 3 :** sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture du site « Dorgelès » sis 29 boulevard Roland Dorgelès à Marseille (13014), Finess ET : 13 004 000 9 ;
- Fermeture du site « Saint Mitre les Remparts » sis 3 rue Marotte à Saint Mitre les Remparts (13920), Finess ET : 13 004 302 9 et ;
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis 200 route d'Avignon RN 7 à Orange (84100), Finess ET : 84 002 376 6 ;
- Embauche de monsieur Antoine PAGAZANI, Pharmacien, en qualité de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 12 mars 2025 ;
- Embauche de monsieur Frédéric LEROY, Pharmacien, en qualité de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- Cessation de monsieur Ahmed BERRADA, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 28 février 2025 ;
- Cessation de monsieur Patrick ZAKANI, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 31 mars 2025 ;
- Cessation de madame Claudine BARRIS, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 31 mai 2025.

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

**Article 4 :** toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

**Article 6 :** le Directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 7 avril 2025

Signé

## Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Mars 2025

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 38.373.870 €

	NOM	PRENOM	Actions O	Actions O1	Actions P	TOTAL Actions en capital	% du capital et des droits de vote
1	AMMAR	Peggy	0	50725	0	50725	1,25%
2	ARZOUNI	Jean Pierre	0	1	0	1	0%
3	AURIAULT-RUF	Valérie	0	1	0	1	0%
4	AVELLAN	Joelle	0	1	0	1	0%
5	AYACHE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,25%
6	BEC	Cécilia	0	1	0	1	0%
7	BECAM	Jenny	0	1	0	1	0%
8	BELLEGARDE	Pascal	0	50725	0	50725	1,25%
9	BENZINA	Amina	0	1	0	1	0%
10	BERIA-PRADEILLES	Sylvie	0	50725	0	50725	1,25%
11	BERNABEU	Lionel	82608	0	0	82608	2,048%
12	BEVERAGGI	Jean Marcel	1	0	0	1	0%
13	BONFILS	François	13311	37414	0	50725	1,25%
14	BOURDON- LASCOMBE	Laurie	16	50709	0	50725	1,25%
15	BOURGOIN ROUSSET	Emmanuelle	0	1	0	1	0%
16	BRINGUIER	Nathalie	1	0	0	1	0%
17	BRUNA	Pascal	0	50725	0	50725	1,25%
18	CAMPAGNI	Pierre Henri	26	50708	0	50734	1,25%
19	CARBONI	Catherine	0	50725	0	50725	1,25 %
20	CHAPELLE	Olivier	0	50725	0	50725	1,25%
21	CHARMASSON	Jean Marc	1	0	0	1	0%
22	DAMBIEL	Ivan	1	0	0	1	0%
23	DEGHILAGE	Robin	0	50725	0	50725	1,25%
24	DEMAILLY	Pauline	0	1	0	1	0%
25	DUPOUEY	Julien	1	50 724	0	50 725	1,25%
26	ESNAULT-AUBERT	Christelle	0	50725	0	50725	1,25%
27	FERREUX-FILLON	Claire	0	50725	0	50725	1,25%
28	FESQUET	Gilles	0	50725	0	50725	1,25%
29	GAY	Gisèle	0	50725	0	50725	1,25%
30	GHELLAB	Lilya	0	1	0	1	0%
31	GLASMAN	Laurence	0	1	0	1	0%
32	GRIOT	Cécile	0	50 725	0	50 725	1,25%
33	GRUEZ	Nathalie	13301	37424	0	50725	1,25%
34	GUIBOURGE	Elisabeth	0	1	0	1	0%

35	HANCE	Pierre	0	1	0	1	0%
36	KADJOIAN	Véronique	1	0	0	1	0%
37	KADRI	Inès	1	0	0	1	0%
38	KARCENTY	Alain	1	0	0	1	0%
39	LAMBERT	Mathilde	0	1	0	1	0%
40	LANZA	Valérie	0	50725	0	50725	1,25%
41	LEMAITRE	François	0	1	0	1	0%
42	LEPREUX	Patrick	0	1	0	1	0%
<b>43</b>	<b>LEROY</b>	<b>Frédéric</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0%</b>
44	LIEBERMANN	Muriel	0	50725	0	50725	1,25%
45	LIETAER	Jérôme	0	50725	0	50725	1,25%
46	LONCHAMPT	Coralie	0	50 725	0	50 725	1,25%
47	LOQUET	Boris	0	50725	0	50725	1,25%
48	MIMOUN	Hugo	0	1	0	1	0%
49	MONAT	Claire	0	50725	0	50725	1,25%
50	MONTARDO	Jean Pierre	4954	45771	0	50725	1,25%
51	MONTARDO	Marie Carole	4943	45782	0	50725	1,25%
52	MOUGEL	Grégory	0	1	0	1	0%
53	NEYRET	Cyrille	0	50725	0	50725	1,25%
54	OUESLATI	Mourad	0	1	0	1	0%
<b>55</b>	<b>PAGAZANI</b>	<b>Antoine</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0%</b>
56	PAUX	Anne Camille	1	50 724	0	50 725	1,25%
57	PERAL-CIMIGNANI	Véronique	0	50725	0	50725	1,25%
58	PETINATAUD	Dimitri	1	50 724	0	50 725	1,25%
59	PIRE	Anne	0	1	0	1	0%
60	PONTON	Sabine	0	50725	0	50725	1,25%
61	PROLA	Isabelle	0	1	0	1	0%
62	QUATREVILLE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,25%
63	RACT	Pauline	1	50 724	0	50 725	1,25%
64	ROMEO	Marie	0	50725	0	50725	1,25%
65	ROUSSEL	Laurent	0	50725	0	50725	1,25%
66	TARPIN-LYONNET	Thierry	4963	45762	0	50725	1,25%
67	TETART	Nathan	0	1	0	1	0%
68	VALENTIN	Sylvie	0	50 725	0	50 725	1,25%
69	VALLADIER	Jean Marc	0	1	0	1	0%
70	VIALLET	Philippe	0	50725	0	50725	1,25%
	SELAS INOVIE LABOSUD	-	0	0	1 971 891	1 971 891	48,896%
		-	<b>124 131</b>	<b>1 936 792</b>	<b>1 971 891</b>	<b>4 032 814</b>	<b>100</b>

## Annexe n°2

### LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Mars 2025

#### Liste des sites exploités

1.	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2.	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3.	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4.	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
5.	Site « Marseille/Mirabeau » 17 boulevard Mirabeau	13003	Marseille	Finess ET : 13 005 291 3
6.	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7.	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
8.	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
9.	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
10.	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
11.	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
12.	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
13.	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 062 9
14.	Site « Marseille/Rouet » 10 C rue de Cassis	13008	Marseille	Finess ET : 13 002 000 1
15.	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
16.	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
17.	Site « Marseille/Pont-de- Vivoux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8

18.	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
19.	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4
20.	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
21.	Site « Phocéa Bio » 119, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
22.	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
23.	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
24.	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
25.	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
26.	Site « Marseille/Méto La Rose » Centre médical Méto-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
27.	Site « Marseille/Les Ayalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
28.	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
29.	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
30.	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
31.	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
32.	Site « Mont Gibaou » 7 chemin du Mont Gibaou	13260	Cassis	Finess ET : 13 003 958 9
33.	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
34.	Site « Verdun » 12, avenue de Verdun	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
35.	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
36.	Site « La Tourtelle » Résidence Pierrot – Quartier la Tourtelle	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 429 0
37.	Site « pin Vert » CC le Pin Vert – Chemin du Pin Vert	13400	Aubagne	Finess Et : 13 004 430 8
38.	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1
39.	Site « Gignac » Avenue Fernandel et chemin des Granettes	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5

40.	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
41.	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
42.	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
43.	Site « La Destrousse » 459 avenue de Solobie Bt C - Résidence Côté Moulin	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
44.	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur- Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8
45.	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
46.	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
47.	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
48.	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
49.	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
50.	Site « Martigues/Escaillon » ZAC de l'Escaillon	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
51.	Site « Miramas/Minet » 2 boulevard du Dr Jacques Minet	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
52.	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
53.	Site « Port St Louis » Résidence du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
54.	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
55.	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
56.	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3
57.	Site « Châteauneuf-Les- Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf- Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9
58.	Site « La Garde » Avenue de Lattre de Tassigny	83130	La Garde	Finess ET : 83 002 729 8
59.	Site « Solliès-Pont » Lot les Figuières – Avenue sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3
60.	Site « Carqueiranne » Avenue de la gare – Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
61.	Site « Cuers » 755 avenue Léon Amic	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1

62.	Site « La Farlède » Avenue du Général De Gaulle – chemin des Couguilles	83210	La Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
63.	Site « la Garde » 2, place de la République	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 890 9
64.	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
65.	Site « Toulon/Vaisseau » 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Gués	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
66.	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
67.	Site « Toulon/Pruneau » 47 avenue du Général Pruneau	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5
68.	Site « Carnoules » Maison médicale – 66, rue du Catet	83660	Carnoules	Finess ET : 83 002 528 4
69.	Site « Solliès-Toucas » 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca	83210	Solliès-Toucas	Finess ET : 83 002 738 9
70.	<b>Site « Orange »</b> <b>200 route d'Avignon</b>	<b>84100</b>	<b>Orange</b>	<b>Finess ET : 84 002 376 6</b>

### Annexe n°3

#### LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Mars 2025

#### Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
2	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Associé
3	Madame AVELLAN Joëlle	Pharmacien	Associé
4	Madame BEC Cécilia	Pharmacien	Associé
5	Madame BECAM Jenny	Médecin	Associé
6	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Associé
7	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Associé
8	Madame BOURDON LASCOMBE Laurie	Pharmacien	Associé
9	Madame BOURGOIN ROUSSET Emmanuelle	Pharmacien	Associé
10	Madame BRINGUIER Nathalie	Pharmacien	Associé
11	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Associé
12	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Associé
13	Madame DEMAILLY Pauline	Médecin	Associé
14	Madame FILLON FERREUX Claire	Pharmacien	Associé
15	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Associé
16	Madame GHELLAB Lilya	Pharmacien	Associé
17	Madame GEOFFROY GRUEZ Nathalie	Pharmacien	Associé
18	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Associé
19	Madame GRIOT Cécile	Pharmacien	Associé
20	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Associé
21	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
22	Madame KADRI Inès	Pharmacien	Associé
23	Madame LAMBERT Mathilde	Pharmacien	Associé
24	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Associé
25	Monsieur LEPREUX Patrick	Pharmacien	Associé
26	<b>Monsieur LEROY Frédéric</b>	<b>Pharmacien</b>	<b>Associé</b>
27	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Associé
28	Madame LONCHAMPT Coralie	Pharmacien	Associé
29	Monsieur MIMOUN Hugo	Pharmacien	Associé
30	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Associé
31	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Associé
32	Monsieur MOUGEL Grégory	Médecin	Associé
33	<b>Monsieur PAGAZANI Antoine</b>	<b>Pharmacien</b>	<b>Associé</b>
34	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
35	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Associé
36	Madame PONTON Sabine	Médecin	Associé
37	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Associé
38	Madame RACT Pauline	Médecin	Associé
39	Madame ROMEO Marie	Médecin	Associé
40	Madame RUF Valérie	Médecin	Associé
41	Madame VALENTIN Sylvie	Médecin	Associé
42	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Associé
43	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Associé
44	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Associé
45	Monsieur BERNABEU Lionel	Médecin	Coresponsable
46	Monsieur BEVERAGGI Jean Marcel	Pharmacien	Associé
47	Monsieur BONFILS François	Pharmacien	Associé
48	Monsieur BRUNA Pascal	Médecin	Associé

49	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable, Président
50	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Associé
51	Monsieur CHARMASSON Jean Marc	Pharmacien	Associé
52	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
53	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Associé
54	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
55	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Associé
56	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Associé
57	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
58	Monsieur LEMAITRE François	Pharmacien	Associé
59	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Associé
60	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
61	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Associé
62	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	Associé
63	Monsieur OUESLATI Mourad	Pharmacien	Associé
64	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
65	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Associé
66	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Associé
67	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Associé
68	Monsieur TETART Nathan	Pharmacien	Associé
69	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Associé
70	Monsieur VIALLET Philippe	Pharmacien	Associé

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-24-00001

Arrêté du 24 avril 2025 portant composition de  
la commission électorale pour les élections de la  
mutualité sociale agricole (caisse Alpes-Vaucluse)

**Arrêté du 24 avril 2025  
portant composition de la commission électorale  
pour les élections de la mutualité sociale agricole  
(caisse Alpes-Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

**VU** l'article L. 2121-1 du code du travail ;

**VU** l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

**VU** les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole ;

**VU** les résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture (scrutins clos au 31 janvier 2025) ;

**CONSIDÉRANT** les propositions des organisations et structures consultées ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La présidence de la commission électorale chargée de procéder, le 22 mai 2025 (et si besoin le 23 mai 2025), à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse sis 1 place des maraîchers 84000 Avignon est confiée à Madame Sabine CREGUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle agriculture agroalimentaire emploi à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement de Madame CREGUT, la présidence de la commission électorale sera assurée par Monsieur Olivier LEGRAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle environnement et territoires à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2 :** Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Mme MANCZAK Chantal, représentante titulaire du syndicat CFDT
2. M. BULOT Marcel, représentant titulaire du syndicat CFDT
3. Mme BAUDOIN Sophie, représentante titulaire du syndicat CFDT
4. M. PROKSCH Hervé, représentant titulaire du syndicat FORCE OUVRIÈRE
5. Mme DORE Maria , représentante titulaire du syndicat FORCE OUVRIÈRE
6. Mme JONCA Smahan, représentante titulaire du syndicat CFTC

1. Mme ROSSI Annie, représentante suppléante du syndicat CFDT
2. M. VEYER David, représentant suppléant du syndicat CFDT
3. Mme JOYEUSE Martine, représentante suppléante du syndicat CFDT
4. M. GUISEPPI Olivier, représentant suppléant du syndicat FORCE OUVRIÈRE
5. M. DENANTE Michel, représentant suppléant du syndicat FORCE OUVRIÈRE
6. Sièges non pourvus, représentant suppléant du syndicat CFTC

**Article 3 :** Les organisations professionnelles d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. Mme REYNAUD Émilie, représentante titulaire de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur
2. M. JAUME Gilbert, représentant titulaire de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur (au titre des employeurs de main d'œuvre)
3. M. CHASSILLAN Marc, représentant titulaire de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur
4. Mme AIT-TOUATI Anne, représentante titulaire de la Confédération paysanne
5. M. VENDRAN Paul, représentant titulaire de la Confédération paysanne (au titre des employeurs de main d'œuvre)
6. M. ODETTO Denis, représentant titulaire de la Coordination rurale

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 bd de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03  
<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

1. Mme BOURGADE Béatrice, représentante suppléante de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur
2. M. SOLDA Nicolas, représentant suppléant de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur (au titre des employeurs de main d'œuvre)
3. M. CHAUVET Hervé, représentant suppléant de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur
4. M. CHAILLAN Frédéric, représentant suppléant de la Confédération paysanne
5. M. BOURGUE Jérôme, représentant suppléant de la Confédération paysanne (au titre des employeurs de main d'œuvre)
6. siège non pourvu, représentant suppléant de la Coordination rurale

**Article 4 :** Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier MAMIS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-24-00002

Arrêté du 24 avril 2025 portant composition de  
la commission électorale pour les élections de la  
mutualité sociale agricole (caisse Provence-Azur)

**Arrêté du 24 avril 2025  
portant composition de la commission électorale  
pour les élections de la mutualité sociale agricole  
(caisse Provence-Azur)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

**VU** l'article L. 2121-1 du code du travail ;

**VU** l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

**VU** les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole ;

**VU** les résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture (scrutins clos au 31 janvier 2025) ;

**CONSIDÉRANT** les propositions des organisations et structures consultées ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La présidence de la commission électorale chargée de procéder, le 22 mai 2025 (et si besoin le 23 mai), à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur sis 143 rue Jean Aicard 83300 Draguignan est confiée à Madame Gaëlle THIVET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement de Mme THIVET, la présidence de la commission électorale sera assurée par Madame Anne SOUCHAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de projets à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2 :** Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 1. M. TRUJILLO Fabien,   | représentant titulaire du syndicat CGT             |
| 2. siège non pourvu,     | représentant titulaire du syndicat CGT             |
| 3. Mme BOUVIER Jocelyne, | représentante titulaire du syndicat CFDT           |
| 4. Mme HUTHWOHL Cécile,  | représentante titulaire du syndicat FORCE OUVRIÈRE |
| 5. Mme POLOVINA Elma,    | représentante titulaire du syndicat CFE - CGC      |
| 6. M. MAHAUD Pierre,     | représentant titulaire du syndicat CFTC            |
|                          |  |
| 1. siège non pourvu,     | représentant suppléant du syndicat CGT             |
| 2. siège non pourvu,     | représentant suppléant du syndicat CGT             |
| 3. M. MASSON Christophe, | représentant suppléant du syndicat CFDT            |
| 4. Mme CASSELLA Muriel , | représentante suppléant du syndicat FORCE OUVRIÈRE |
| 5. M. TOMPS Claude,      | représentant suppléant du syndicat CFE - CGC       |
| 6. M. POUX Yannick,      | représentant suppléant du syndicat CFTC            |

**Article 3 :** Les organisations professionnelles d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 1. M. PASQUIER Mathieu,  | représentant titulaire de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur (au titre des employeurs de main d'œuvre) |
| 2. M. BUSTI Michel,      | représentant titulaire de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur   |
| 3. M. LAURENTI Cédric,   | représentant titulaire de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur   |
| 4. M. MORAND Josué,      | représentant titulaire de la Confédération paysanne  |
| 5. Mme APOSTOLO Camille, | représentante titulaire de la Confédération paysanne   |
| 6. M. BAUER Max,         | représentant titulaire de la Coordination rurale   |
|                          |  |
| 1. M. ALLIBERT Olivier,  | représentant suppléant de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur   |
| 2. M. DOUDON Fabien,     | représentant suppléant de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur   |

3. siège non pourvu, représentant suppléant de la FNSEA/JA Provence-Alpes-Côte d'Azur
4. M. BARBIER Vincent, représentant suppléant de la Confédération paysanne
5. M. GIRARD Francis, représentant suppléant de la Confédération paysanne
6. M. RASTELLO Christian, représentant suppléant de la Coordination rurale

**Article 4 :** Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Signé**

Didier MAMIS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-25-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
l'indivision BERGON Florence et Jérôme 83310  
GRIMAUD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'indivision BERGON Florence et Jérôme domiciliée à GRIMAUD 83310**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande déposée par l'indivision BERGON Florence et Jérôme domiciliée 286 chemin de Rascas 83310 GRIMAUD, enregistrée sous le numéro 83 2025 038 et réputée complète le 14 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'opération d'installation présentée par le demandeur est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3 du CRPM, quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'indivision BERGON Florence et Jérôme domiciliée 286 chemin de Rascas 83310 GRIMAUD est autorisée à exploiter la surface suivante :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,3092	GRIMAUD	AS8 - AS9	BERGON Florence BERGON Jérôme

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la mairie de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 25 avril 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

***Signé***

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-25-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
PÉLÉPOL Stéphane 83390 CUERS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à PÉLÉPOL Stéphane domicilié à CUERS 83390**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande déposée par Monsieur PÉLÉPOL Stéphane domicilié 1168 chemin la Mue 83390 CUERS, enregistrée sous le numéro 83 2025 030 et réputée complète le 12 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'opération d'installation présentée par le demandeur est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I – alinéa 1 du CRPM, quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitants agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur PÉLÉPOL Stéphane, domicilié 1168 chemin la Mue 83390 CUERS, est autorisé à exploiter la surface suivante :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
4,5	LA CRAU	B1515 - B1516 B1544 - B1546	Commune de LA CRAU

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la mairie de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 25 avril 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie  
et du développement durable des territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-22-00006

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences  
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)

**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences  
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**VU** le Code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, L. 5134-20 et suivants et L. 5134-65 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François)

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François)

**VU** la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) transmise signée le 4 avril 2025 ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : objet.**

Le Contrat Unique d'Insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le Contrat Unique d'Insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours Emploi Compétences) ou d'un Contrat Initiative-Emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du Code du travail.

La signature d'un Contrat Unique d'Insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du Code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du Contrat Unique d'Insertion.

Les renouvellements de contrats antérieurement conclus ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

### **ARTICLE 2 : taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2025 dans le cadre du présent arrêté.**

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller prescripteur.

Le renouvellement d'un contrat est réalisé dans les mêmes conditions de prise en charge financière que pour une convention initiale.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Les résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), de France Ruralités Revitalisation (FRR) et des Résidents des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).	<b>30 %</b>

### **ARTICLE 3 : durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État.**

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. Cette durée **est de 6 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du Code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par l'article L. 5134-25-1 du Code du travail. Chaque renouvellement **ne peut être supérieur à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

### **ARTICLE 4 : assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État**

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État **est égale à 20 heures**.

### **ARTICLE 5 : conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils départementaux.**

Pour les contrats aidés (PEC) prescrits dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), le montant de l'aide versée par les Conseils départementaux pour les conventions relatives aux PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L 5134-30-2 et R 5134-40 et D 5134-41 du Code du travail, à une participation mensuelle à 88% du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant.

Publics	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée totale de prise en charge (convention initiale et renouvellement inclus)	Taux de prise en charge (en % du SMIC horaire brut)
<p>Pour 140 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) résidents des territoires d'expérimentation (Bassin de Marseille : 5ème – 7ème et 1<sup>er</sup> – 6ème, et les communes du bassin d'Arles : Arles - Aureille - Barbentane - Les Baux de Provence - Boulbon - Cabannes - Châteaurenard - Eygalières - Eyragues - Fontvieille - Graveson - Maillane - Mas Blanc des Alpilles - Maussane les Alpilles - Mollégès - Mouriès - Noves - Orgon - Le Paradou - Plan d'Orgon - Rognonas - Saint Andiol - Saint Etienne du Grès - Saint Martin de Crau - St Pierre de Mézoargues - St Rémy de Provence - Les Saintes-Maries-de-la- Mer - Tarascon - Verquières).</p> <p>Pour 100 bénéficiaires du RSA résidents des territoires d'expérimentation, les communes du bassin d'Avignon : Avignon, Bedarrides, Sorgues, Châteauneuf de Gadagne, Le Pontet, Vedène, Entraigues sur la Sorgue, Saint Saturnin les Avignon, Jonquerettes, Morières les Avignon, Caumont sur Durance, Velleron.</p> <p>Pour 10 bénéficiaires du RSA résidents des territoires d'expérimentation, les communes du bassin de Cannes : Cannes – Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer.</p>	<b>20 heures</b>	<b>6 mois</b>	<b>60 %</b>

Les bénéficiaires du RSA dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un Conseil départemental.	<b>20 heures</b>	<b>6 mois</b>	<b>57 %</b>
--	------------------	---------------	-------------

**ARTICLE 6 : taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi (CUI-CIE) conclus en 2025 dans le cadre du présent arrêté.**

Le Contrat Initiative-Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article [L. 6312-1](#) du Code du travail.

Le contrat d'initiative emploi, est accordée aux employeurs suivants :

1° Les employeurs mentionnés à l'article [L. 5422-13](#) et aux 3° et 4° de l'article [L. 5424-1](#) du Code du travail ;

2° Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionnés à [l'article L. 1253-1](#) du Code du travail ;

3° Les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L. 5422-13, les 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et l'article L. 1253-1 du Code du travail.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du Code du travail, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

<b>Bénéficiaires d'un CIE</b>	<b>Taux de prise en charge</b> (en % du taux horaire du SMIC brut)
<b>Pour 1 000 résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) de la ville de Marseille : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements.</b>	<b>30 %</b>

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R. 5134-54 du Code du travail.

### **ARTICLE 7 : durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un Contrat d'Initiative Emploi**

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. **Elle est de 6 mois**, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du Code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par l'article L. 5134-69-1 du Code du travail. Chaque renouvellement **ne peut être supérieur à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

### **ARTICLE 8 : assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi**

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État **est égale à 20 heures**.

### **ARTICLE 9 : le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)**

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du Code du travail, un Conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Conseil départemental est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés aux articles L5134-72 à L5134-72-2 du Code du Travail.

### **ARTICLE 10 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 relatif au Parcours Emploi Compétences et au CIE est abrogé.

### **ARTICLE 11 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 12 : dispositions finales**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 avril 2025

Le préfet

Signé

Georges-François LECLERC

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2025-04-25-00001

Décision n°2025/12 renouvelant l'agrément du  
centre de formation ECF SUD PRÉVENTION  
SÉCURITÉ en vue d'assurer la formation et  
d'organiser l'examen permettant d'obtenir la  
délivrance de l'attestation de capacité  
professionnelle en transport routier



**Décision n°2025/12**

**Renouvelant l'agrément du centre de formation ECF SUD PRÉVENTION SÉCURITÉ en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier**

**LE PRÉFET**

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports,

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports,

Vu la décision n°2024-08 du 18 avril 2024 agréant le centre de formation ECF-SPS (SIRET 390 589 133 00086) dont le siège social est situé 19 rue Henri et Antoine Maurras ZAC de Saumaty Séon 13016 Marseille pour l'établissement secondaire situé Espace BEOTOIT, ZI Bassaquet 83140 SIX FOURS (SIRET 390 589 133 00128) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de formation ECF-SPS (SIRET 390 589 133 00086), dont le siège social est situé 19 rue Henri et Antoine Maurras ZAC de Saumaty Séon 13016 Marseille est agréé – pour l'établissement secondaire situé Espace BEOTOIT, ZI Bassaquet 83140 SIX FOURS (SIRET 390 589 133 00128) – pour assurer la formation **en présentiel** et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises à compter du 18 avril 2025 et jusqu'au 17 avril 2026**.

Formation en présentiel et lieu d'examen : les sessions de formation en présentiel et l'examen se dérouleront à l'établissement secondaire situé Espace BEOTOIT, ZI Bassaquet 83140 SIX FOURS.

**Article 2 :**

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

**Article 3 :**

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**Article 4 :**

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **1<sup>er</sup> janvier de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 25/04/2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par délégation  
Le Chef du Pôle Régulation des Transports

**Signé**

Matthias PALUSZKIEWICZ

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-04-17-00150

20250415\_projet-arrete-CTRA



**Arrêté portant nomination des membres de la  
commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 545-2 et R. 545-19 ;

Vu l'avis du comité national de la recherche scientifique en date du 03/03/2025 ;

Vu l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 11/02/2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives du 04/03/2025 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie :

**I – Au titre du Centre national de la recherche scientifique**

. Madame Gaëlle GRANIER, chargée de recherche au CNRS (UMR 7268 ADES CNRS-EFS-Aix-Marseille-Université) ; anthropologie

**II – Au titre de l'enseignement supérieur**

. Monsieur Pierre MARTIN, maître de conférence (université Grenoble Alpes) ; moyen-âge

**III – Au titre du ministère de la Culture**

. Madame Morgane DACHARY, ingénieure d'études (DRAC Nouvelle-Aquitaine - Limoges) ; paléolithique

#### **IV – Au titre d’une collectivité territoriale**

. Madame Emilie FENCKE, conservatrice en chef du patrimoine (conseil départemental de Vaucluse) ; âge du bronze

#### **V – Au titre des spécialistes**

. Madame Lorena AUDOUARD, conservatrice du patrimoine (DRAC Grand-Est - Strasbourg) ; néolithique

. Monsieur Henri AMOURIC, honoraire CNRS ; moderne

. Monsieur Patrick BOUVART, ingénieur d’études (DRAC Nouvelle-Aquitaine - Poitiers) ; moyen-âge

. Monsieur Maxime SCRINZI, responsable d’opération (Mosaiques Archéologie) ; antiquité

#### **VI – Au titre de l’Institut national des recherches archéologiques préventives**

. Monsieur Gérard BATAILLE, ingénieur de recherche (INRAP - Bourgogne Franche Comté) ; protohistoire

#### **VII – Au titre d’un opérateur agréé d’archéologie préventive**

. Monsieur Cyril DRIARD, responsable d’opération (EVEHA – Lyon) ; antiquité

**Article 2 :** L’arrêté du 21 mars 2025 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Fait à Marseille, le 17 avril 2025

Le préfet de Région,  
*Signé*

Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-04-16-00014

2025\_04\_16\_Décision portant désignation de  
conservateur de MH\_ M. FURNO



**DECISION**

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France  
comme conservateur d'un monument historique appartenant à l'État et affecté  
au ministère chargé de la culture**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le certificat d'inscription au tableau général des propriétés de l'État du 10 mai 1973 portant affectation au ministère de la culture de la grotte de l'escale à Saint-Estève-Janson ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1964 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte de l'escale à Saint-Estève-Janson ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant changement d'affectation de M. Frédéric AUBANTON, architecte et urbaniste général de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône pour exercer les fonctions de chef de l'UDAP ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 portant changement d'affectation de M. Vincent FURNO, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône ;

## DECIDE

**Article 1er :** Monsieur Vincent FURNO, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

. la grotte de l'escale à Saint-Estève-Janson ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent FURNO, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la culture sont assurées par monsieur Frédéric AUBANTON, architecte des bâtiments de France.

**Article 3 :** La décision préfectorale en date du 16 mars 2020 désignant monsieur Marc GILLET, conservateur de la grotte de l'escale à Saint-Estève-Janson est abrogée.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 16 avril 2025

Le préfet de Région,

*Signé*

Georges-François LECLERC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA

R93-2025-04-16-00013

Décision portant modification d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie de la bocca à Cannes  
la Bocca

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0425-3445-D

---

**DECISION  
PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET  
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DE LA BOCCA A CANNES LA  
BOCCA (06150)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** la licence d'officine de pharmacie n°06#000011 ;

**Vu** la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELAS pharmacie de la bocca à Cannes La Bocca (06150) du 8 août 2014 ;

**Vu** la demande réceptionnée le 8 avril 2025, adressée par la pharmacie de la bocca sise 51 avenue Francis Tonner à Cannes La Bocca (06150), représentée par monsieur Plez Valentin pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000011 en vue d'obtenir la modification de l'adresse url du site internet autorisée le 8 août 2014 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation ;



**Considérant** que la modification demandée concerne un changement d'adresse url ;

**Considérant** que la nouvelle adresse url sera « <https://www.pharmacielifayette.com/cannes-la-bocca> » ;

**Considérant** que la construction, le fonctionnement et l'exploitation du site « <https://www.pharmacielifayette.com/cannes-la-bocca> » restent conformes l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé et à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les conditions de l'autorisation de la modification sont réunies ;

## DECIDE

### **Article 1** :

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie de la bocca à Cannes La Bocca (06150), du 8 aout 2014 est modifiée.  
La nouvelle adresse url est : « <https://www.pharmacielifayette.com/cannes-la-bocca> ».

### **Article 2** :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 3** :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 4** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5** :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 avril 2025

Signé



DIRM MED

R93-2025-04-28-00004

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2025 au 30 avril 2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2024-06-04-00002 du 04 juin 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n°07/2025 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2024, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA
- Prud'homie de Martigues

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2025-04-28-00002

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2025 au 30 avril 2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires  
de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de  
Berre du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

-

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-02-12-00001 du 12 février 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-04-25-00003 du 25 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n°06/2025 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 24 avril 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- MAA-DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2025-04-28-00005

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er**

La délibération n°09/2025 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2024, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

## **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2024-06-04-00002 du 04 juin 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

### **Diffusion :**

- CRPME PACA

### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- DGAMPA Bureau GR  
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2025-04-28-00003

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n°08/2025 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 24 avril 2025, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° R93-2025-02-12-00001 du 12 février 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- MAA-DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2025-04-25-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
fixant le contingent et la contribution financière  
de la licence de pêche à pied professionnelle de  
coquillages dans l'étang de Berre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-02-12-00001 du 12 février 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n°05/2025 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 24 avril 2025, fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° R93-2020-03-03-001 du 03 mars 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre, est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- MAA-DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67

DIRM MED

R93-2025-04-28-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie définissant les heures  
de sortie à la pêche pour les chalutiers  
d'Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie définissant les heures de sortie  
à la pêche pour les chalutiers d'Occitanie**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2013 modifié portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié, précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de Méditerranée continentale et notamment son article 8 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 008-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2025, abrogeant et remplaçant la délibération n° 01-2016 du 06 juin 2016 définissant les heures de sortie à la pêche pour les chalutiers d'Occitanie<sup>5</sup> dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2016-06-14-004 du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon définissant les heures de sortie à la pêche pour les chalutiers du Languedoc-Roussillon est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

- DGAMPA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Tel 04 86 94 67 00

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-03-24-00002

Arrêté collectif liste d'aptitude AAE 24 mars  
2025

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;  
VU les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
APRÈS l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État pour l'année 2025 :

#### **Liste principale**

- N° 1 – Madame Priscilla MATHON – Lycée Amiral de Grasse à Grasse (Alpes-Maritimes)
- N° 2 – Madame Myriam LUCCISANO – DSDEN du Var (Var)
- N° 3 – Madame Stéphanie BENEDETTI – Rectorat de Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 4 – Madame Stéphanie BURET DEPUYDT – Lycée Raynouard à Brignoles (Var)
- N° 5 – Madame Geneviève MARPINAUD – DSDEN des Alpes-Maritimes (Alpes-Maritimes)
- N° 6 – Madame Valérie LEGAY – Collège la Chênaie à Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes)
- N° 7 – Monsieur Patrick MARSAL – Lycée Professionnel Magnan à Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 8 – Madame Sylvie BACINO – Collège le Fenouillet à la Crau (Var)

#### **Liste complémentaire**

- N° 1 – Monsieur Laurent ROUVIER – Lycée Estienne d'Orves à Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 2 – Madame Corinne THIEFFRY-BAYONNE – Rectorat de Nice (Alpes-Maritimes)


**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 mars 2025

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT**



**Thomas RAMBAUD**

\* Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 81 % de femmes et 19 % d'hommes
- Parmi les inscrits à la liste d'aptitude : 87 % de femmes et 13 % d'hommes

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2025-03-24-00003

Arrêté collectif liste d'aptitude SAENES 24 mars  
2025

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 modifié relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;  
VU les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;  
APRÈS l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour l'année 2025 :

#### Liste principale

- N° 1 – Madame Cécile CORTEZ – Lycée Raynouard à Brignoles (Var)
- N° 2 – Madame Valérie FAVRE – Rectorat de Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 3 – Madame Suzanne GIUGE – Université Toulon (Var)
- N° 4 – Madame Brigitte ADAM – Rectorat de Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 5 – Madame Gracieuse FRISCIA – Lycée du Coudon à La Garde (Var)
- N° 6 – Monsieur Laurent JAMET – Collège Fersen à Antibes (Alpes-Maritimes)
- N° 7 – Madame Elisabeth LAMOTTE – Collège la Bourgade à la Trinité (Alpes-Maritimes)
- N° 8 – Madame Sandra MINIER – Lycée du Parc Impérial à Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 9 – Madame Laëtitia NICOLLET – DSDEN – DPE (Var)
- N° 10 – Madame Doriane PEROTTINO – Collège Jean Cavallès à Figanières (Var)

#### Liste complémentaire

- N° 1 – Madame Emilie TREMOLET - Lycée Jean Moulin à Draguignan (Var)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 mars 2025

La rectrice de l'académie de Nice  
Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'Académie de Nice  
Natacha CHICOT



Thomas RAMBAUD

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 90.4 % de femmes et 9.6 % d'hommes
- Parmi les inscrits à la liste d'aptitude : 90 % de femmes et 10 % d'hommes

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-07-00289

Arrêté de subdélégation de signature du recteur  
de région académique PACA à la DASEN 04 dans  
les domaine JES



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** le Code du service national, notamment en ses articles L.120-2 et R.120-9 ;
- Vu** le Code du sport, notamment en ses articles R114-13 à R.114-37 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L227-4 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPUIS**, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2025 nommant **Mme Véronique BLUA** directrice académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant délégation de signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence au recteur de région académique ;

## A R R E T E

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous :

- Secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.).

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'exception des décisions de fermeture d'établissement) ;
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Dans le domaine Jeunesse et éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, à l'exception des décisions de fermeture ;
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Dans le domaine Engagement et vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

**Article 2.**- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Véronique BLUA** la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. **Lionel VIALON**, conseiller de la directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence en matière de jeunesse, d'engagement et de sport.

**Article 3.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Lionel VIALON**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **Mme Anouk LE GUILLOUX** en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Alpes de Haute-Provence.

**Article 4.-** Le Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 avril 2025

Signé

**Benoît DELAUNAY**

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-02-00003

Arrêté modificatif de la liste des établissements  
en zone blanche



Aix-en-Provence, le 2 avril 2025

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA REGION  
ACADEMIQUE PREVUE A L'ARTICLE R. 822-1-1 DU CODE DE L'EDUCATION**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 31 mai 2024, nommant Monsieur Benoît Delaunay, conseiller d'Etat, en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** l'arrêté fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation du 21 novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Marie-Laure FOLLOT dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Sur** la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires d'Aix Marseille Avignon et de Nice Toulon en date du 2 avril 2025

**ARRETE**

**Article 1**

Les établissements listés ci-dessous sont ajoutés à l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

- ISEN Yncréa Marseille (code UAI 0134415D)
- ITM – site d'Aix-en-Provence (code UAI 0134416E)
- ITM – site de Beausoleil (code UAI 0062379D)

**Article 2**

L'établissement dénommé « Institut privé pour la formation commerciale – IPFC », immatriculé sous le numéro 0841142K est supprimé de la liste.

**Article 3**

La liste actualisée des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est annexée au présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis aux présidents, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ajoutés à la liste annexée.

**Article 6**

Madame l'adjointe au secrétaire général de région académique, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNÉ**

**Benoît DELAUNAY**

**Annexe — Liste actualisée des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré, en raison de leur localisation.**

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Aix-Marseille	0050566N	Institut de formation en soins infirmiers – IFSI – Centre hospitalier le château	15 avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANÇON
Aix-Marseille	0133944S	Centre d'études supérieures industrielles – CESI	890 rue Claude Nicolas Ledoux 13290 AIX-EN-PROVENCE
Aix-Marseille	0133810W	École technique privée Institut formation conseil	513 avenue du Prado 13008 MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0134181Z	Pôle National Supérieur Danse Provence Cote d'Azur	20 boulevard de Gabes 13008 MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0130202Z	Institut régional du travail social – IRTS	20 boulevard des Salyens – BP 133 13267 MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0133960J	Institut supérieur de rééducation psychomotrice – ISRP	270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0132943D	Institut de formation en soins infirmiers IFSI Hôpital Sainte Marguerite	Avenue Viton 13009 MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0131681G	Lycée technologique privé chimie et biologie la Forbine	4 boulevard de la Forbine 13011 MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0134260K	Institut de formation en soins infirmiers – IFSI – Centre gérontologique départemental 13	176 avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0132972K	École manipulateurs radiologie de l'assistance publique	416 chemin de la Madrague-Ville 13015 MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	0133314G	Lycée général et technologique privé Saint Louis-Sainte Marie	Allée Saint Louis - RN 568 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
Aix-Marseille	0133424B	Lycée technologique privé Caucadis	Boulevard Alfred Casile 13127 VITROLLES
Aix-Marseille	0134013S	AMU - UFR Sciences – Observatoire des sciences de l'univers – OSU Pythéas	Avenue Louis Philibert 13545 AIX EN PROVENCE
Aix-Marseille	0841142K	Institut privé pour la formation commerciale – IPFC	250 rue du 12ème Régiment de Zouaves 84000 AVIGNON
Aix-Marseille	0841173U	École technique privée – IFC	250 rue du 12ème Régiment de Zouaves 84000 AVIGNON
Aix-Marseille	0840612J	École supérieure d'art	500 chemin de Baignes-Pieds

			84000 AVIGNON
Aix-Marseille	0841181C	Danse Mouvance	6 avenue de la Petite Marine 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
Aix-Marseille	0134415D	ISEN Yncréa Méditerranée – site de Marseille	8 Traverse de la Montre 13011 MARSEILLE
Aix-Marseille	0134416E	ITM Graduate school – site d'Aix-en-Provence	380 avenue Archimède 13100 AIX EN PROVENCE
Nice	0062148C	École supérieure privée EFCAM	57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE
Nice	0062197F	École d'ingénieurs privée ECAM EPMI	15 boulevard du Crouet 06130 GRASSE
Nice	0060818G	École professionnelle privée ILEC	10 rue Mozart 06150 CANNES
Nice	0062052Y	École Professionnelle privée Elysées Cannes	22 boulevard de la République 06400 CANNES
Nice	0061804D	École Régionale d'Acteurs de Cannes	68 avenue du Petit Juas 06400 CANNES
Nice	0061899G	Institut de formation en soins infirmiers – IFSI – Centre hospitalier La Palmosa	2 rue Antoine Peglion 06500 MENTON
Nice	0061887U	IUT de Nice – Site de Menton	Chemin du Collège 06500 MENTON
Nice	0062120X	The Sustainable Design School	1 chemin du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER
Nice	0062271L	Institut d'études politiques Paris – Campus de Menton	11 place Saint Julien 06500 MENTON
Nice	0831025N	Institut de formation en soins infirmiers – IFSI Croix-Rouge française	201 chemin de Faveyrolles 83190 OLLIOULES
Nice	0831750B	Institut de formation public varois des professions de santé – IFSI Draguignan	102 Parvis Alphonse Gillet - Avenue Philippe Seguin 83300 DRAGUIGNAN
Nice	0831483L	IUT de Toulon – Site de Draguignan	Boulevard du Maljournal 83300 DRAGUIGNAN
Nice	0831484M	Université de Toulon UFR de droit – Site de Draguignan	250 rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN
Nice	0831007U	Antenne de Draguignan de l'INSPÉ de l'académie de Nice	102 Parvis Alphonse Gillet - Avenue Philippe Seguin 83004 DRAGUIGNAN
Nice	0831834T	Haute école du travail et de l'intervention sociale HETIS – campus Draguignan	102 Parvis Alphonse Gillet - Avenue Philippe Seguin

			83300 DRAGUIGNAN
Nice	0831692N	École Professionnelle privée Formaplus	432 rue de la Tuilerie 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Nice	0831059A	Institut de formation public varois des professions de santé – IFSI Saint Raphael	200 avenue Victor Sergent 83707 SAINT-RAPHAËL
Nice	0831539X	Antenne de la Seyne-sur-Mer de l'INSPÉ de l'académie de Nice	Boulevard Toussaint Merle 83500 LA SEYNE-SUR-MER
Nice	0062379D	ITM Graduate school – site de Beausoleil	47-2 boulevard Guynemer Monte carlo Plaza 06240 BEAUSOLEIL

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-25-00007

Arrêté du 25 avril 2025 portant délégation de  
signature à M. Olivier MARMION,  
secrétaire général de la zone de défense et de  
sécurité Sud auprès du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone  
de défense et de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

---

**Arrêté du 25 avril 2025 portant délégation de signature à  
M. Olivier MARMION,  
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination de M. Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

De donner délégation à M. Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;

- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité Sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les actes relatifs à la commande publique passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de donner délégation à M. Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000 € HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303, 362, 348, 349, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 € HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363,
- les opérations numériques financées sur les programmes 161, 207 et 303.

En tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) zonal 176, de donner délégation à M. Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les unités opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO), de donner délégation à M. Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le champ de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile,
- 362 Plan de relance – écologie.

## **ARTICLE 2:**

**2.1** - En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, de donner délégation à M. Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre des subventions d'État sur la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du programme 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (ligne budgétaire 149-26-04). De donner également délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 (centre financier 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, M. Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

**2.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MARMION, de donner délégation de signature aux chargés de mission de la DPFM, Mme Ondine LE FUR, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, lieutenant-colonel Michel MAUFROY et Mme Sandrine CANAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

De donner également délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 centre financier 0149-C001-DPFM.

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, de donner délégation à Mmes Ondine LE FUR et Sandrine CANAS pour la saisie et la validation.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MARMION, de donner la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, à l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, de donner délégation au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En l'absence du chef de l'État-major et de son adjoint, de donner délégation de signature au chef COZ de permanence sur les sujets opérationnels suivants et dès lors que l'urgence de la situation l'impose :

- les messages de commandement du COZ ;
- les arrêtés de mesures de police administrative du plan zonal de gestion de trafic ;
- les demandes de concours aux armées.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MARMION, de donner délégation de signature :

pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Mme Florence ARNOLDY, attachée d'administration de l'État hors-classe, cheffe de cabinet adjointe du CeZOC ;

pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'État-major

interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, à :

- l’inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l’État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud,
- lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l’État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

#### **ARTICLE 5 :**

De donner délégation de signature à M. Olivier MARMION, à l’effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d’information et de communication, des services techniques et des ouvriers d’État du ministère de l’Intérieur, des personnels administratifs affectés en périmètre police, des personnels de la police scientifique ainsi que des personnels placés dans le dispositif de réserve opérationnelle ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés du SGAMI Sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l’Intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents relevant du corps d’encadrement et d’application, des agents spécialisés de police technique et scientifique, des catégories B et C techniques, au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d’adjoint administratif, de secrétaire administratif de l’intérieur et d’attaché d’administration de l’État affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d’adjoint technique de l’intérieur, de contrôleur des services techniques, d’ingénieur des services techniques, d’agent SIC, de technicien SIC et d’ingénieur SIC, affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions de l’avertissement et du blâme pour les policiers réservistes affectés au sein de la zone de défense et de Sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant que policiers adjoints et cadets de la République ;
- organisation et fonctionnement des comités médicaux interdépartementaux pour les fonctionnaires de police actifs ;

- organisation des dialogues sociaux d'avancement des ouvriers d'État ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'unité opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSud et de l'UO 0176-CCSC-DM13 ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'Intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels actifs, scientifiques, techniques et administratifs relevant des services de la police nationale ;
- protection juridique des personnels du SGAMI, hors instruction par la DLPAJ ;
- réparation des dommages accidentels, hors accident de la circulation impliquant un véhicule administratif ou tiers, ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les actes relatifs à la commande publique passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional ;
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 6 :**

De donner délégation à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MARMION, de donner la délégation qui lui est consentie, à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1, à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du

tribunal des conflits et pour les actes relatifs à la commande publique pour lesquels la limite de 500 000 € HT précédemment consentie reste d'application.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines, ainsi que pour les documents administratifs et financiers d'un montant maximal de 40 000 euros HT à Mme Françoise SIVY, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SIVY de donner délégation à Mme Nadia SECCHI, conseillère d'administration de l'intérieur, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SIVY, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) à :

- Mme Nadia SECCHI, conseillère d'administration de l'intérieur, adjointe à la directrice des ressources humaines ;
- M. Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- M. Olivier COTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Mme Zahra BETRAOUI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du recrutement de l'État ;
- Mme Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels ;
- Madame Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Catherine ALBERGNE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle administratif du service médical statutaire ;

- Mme Catherine FEUILLERAT, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- M. Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

## **ARTICLE 8**

**8.1** - De donner délégation à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d’administration de l’État, directeur de l’administration générale et des finances à l’effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d’administration de l’État, directeur de l’administration générale et des finances, de donner délégation de signature à M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d’administration de l’État, conseiller d’administration de l’intérieur, directeur adjoint de l’administration générale et des finances, pour signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

De donner délégation à l’effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 40 000 € HT à :

- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d’administration de l’État, chef du bureau du budget ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- M. David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Adjudante-chef Sandy GUERRY, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Mme Myriam SCHMISSER, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau de l’appui au pilotage ;
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;
- Mme Zahia NASR, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats ;
- M. Paul JOUHANNEAU, attaché d’administration de l’État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

**8.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, ainsi que les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police relevant de son périmètre (dans la limite de 250 000 €),
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Mme Myriam SCHMISSER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programmes 216 et 303, bureau du budget ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de Services Partagés ;
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre de services partagés ;
- M. Aurélien WAECHTER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) ;
- Mme MAGRET Sophie, attachée d'administration de l'État, 1<sup>re</sup> adjointe au chef du bureau des dépenses courantes ;
- Major Eric MECENERO, 2<sup>d</sup> adjoint au chef du bureau des dépenses courantes ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Mme Louisa ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section

protection juridique.

**8.3** - De donner délégation de signature aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : M. Sébastien TRUET, M. Frédéric BAILHÉ , M. Jean-Pierre CARLE, M. Laurent LUCZAK, Mme Cécile HAMOUDI, Mme Cécile FLORES, Mme Justine BIET, Mme Liliane BROTO.

## **ARTICLE 9 :**

**9.1** - Dans le cadre de l'exécution du programme 216, de donner délégation de signature aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaire, de les valider le cas échéant et de constater et certifier le service fait. De donner autorisation aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à constater et certifier le service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

**9.2** - De donner délégation pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CACJ-DSud, et pour signer les demandes de règlement :

- à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère d'intérieur, à hauteur de 250 000 € ;
- à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances à hauteur de 100 000 € ;
- à M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à hauteur de 100 000 € ;
- à M. Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000€ ;
- à Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 € ;
- à Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'Etat, jusqu'à 10 000 € ;
- à Mme Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, jusqu'à 1 500 € ;
- à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, jusqu'à 1 500 €.

## **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation à M. Frédéric MAGNEN, ingénieur des services techniques, chargé du pilotage technique transversal à la direction de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;

- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 € HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 € HT à :

- M. Frédéric MAGNEN, ingénieur des services techniques, chargé du pilotage technique transversal à la direction de l'immobilier,

- M. Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- M. Zaher KHERBACHE, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- M. Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,

- Mme Marianne STROH, ingénieure des services techniques, cheffe adjointe du bureau régional des affaires immobilières Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation à Mme Bernadette RAIBALDI, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier pour :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,

- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absence pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette RAIBALDI, de donner délégation à M. Eric VICARI, agent contractuel de catégorie A, chef adjoint du bureau zonal des affaires générales. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Bernadette RAIBALDI et de M. Eric VICARI, de donner délégation à Mme Bernadette SCHMERBER, adjointe administrative principale de 1ère classe, cheffe de pôle financier zonal.

### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents, à la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU , de donner délégation à M. Didier BOREL, ingénieur en chef des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU et de M. Didier BOREL, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 € HT, à :

- M. Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances ;
- M. Thomas LAMADON, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles et à M. Nicolas CHARFE, ingénieur des services techniques, adjoint du chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- M. Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers ;
- M. Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, de M. Didier BOREL, de M. Thomas LAMADON, de donner délégation de signature, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13) à M. Bernard DAMERY, M. Pascal COLLIGNON, M. Anthony DELBECQ, Mme Geneviève COLLIGNON, M. Vanaraj LONGUETEAU, M. Anthony BONIFAY et au major Olivier ROGE (CSAG) ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique de FOS (13) à M. Patrick DIAZ et Mme Lydie MADDALENA ;

- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), à M. Vincent PASCUITO, M. Éric PIERRE, au major Arnaud STERCQZ et à M. Carlos LOURENCO ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan (66), à M. Jean-Luc DESBORDES, M. Emmanuel GUYET, l'adjudant-chef Franck DEBIEN, l'adjudant-chef Eric MAXIME ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), à M. Julien LEMESLE, M. Raymond MONTALBANO, M. Grégory GRAL et au major Emmanuel GUIBAL (CSAG) ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), à M. Pascal DREANO, M. Eric VACCA, M. Nicolas MANKO, M. Jacques PERINI, M. Frédéric POLI et au major Lionel MERCIER ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), à M. Pascal DREANO, M. Sébastien MARIANI et M. Thierry ANZIANI ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), à l'adjudant-chef Eric PIQUEMAL ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), à l'adjudant-chef Florent BURILLIER et l'adjudant Benoît PREVERAUD ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), à l'adjudant Stéphane PARDON et l'adjudant Christophe REECHT ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), à l'adjudant-chef Sébastien FROGER et l'adjudant-chef Christophe COLIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), au major Thierry ASTRAND ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), à l'adjudant-chef Philippe BARBAZA ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), au major Gilles MAJOREL ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), à l'adjudant-chef Sébastien BERTRAND et l'adjudant Eric HUGON ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), à M. Nicolas GRIMAL, M. Frédéric RICARD, Mme Marie-Ange CAMBON et M. Sébastien PRUNIER ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), au major Stéphane RUIZ et à l'adjudant Sébastien VANDART ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), à l'adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'adjudant-chef Yvan CAZEAUX ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), à l'adjudant-chef Fabrice DAVID ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), à l'adjudant-chef Joël ODDOS ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), au major Jacques DA FONSECA et à l'adjudant Frédéric BAYAC ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), à l'adjudant Christophe CARAYON et l'adjudant Frédéric FREJAFOND ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), à l'adjudant-chef David ROSSI et l'adjudant Eric MONDY.

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, directeur des systèmes d'information et de communication, de donner délégation à M. Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication .

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, de donner délégation à M. Jacques SARAGON, ingénieur principal SIC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et à M. Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, de donner délégation à M. Cyr BUONO, ingénieur principal SIC, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000 € HT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseillère d'administration de l'intérieur, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Mme Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ; et en son absence à Mme Audrey ORPHELIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du service local administratif ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Nice à M. Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Montpellier à M. Thierry VERZENI chef de l'antenne de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, de donner délégation de signature pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de

sécurité Sud ;

- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la lieutenant-colonne Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Mme Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Nice, à M. Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Montpellier, à M. Thierry VERZENI, chef de l'antenne de Montpellier.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité Sud.

En son absence ou en cas d'empêchement, de donner délégation :

- à M. Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Mme Anne MOUILLARD, cheffe du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne ;
- à M. Paul MARCAGGI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à M. Claude TRIAL, médecin inspecteur régional adjoint.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI à Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille STOUVENEL, de donner délégation à Mme Meriem GRISS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille STOUVENEL et de Mme Meriem GRISS, de donner délégation, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT, à :

- Mme Myriam BOUTTEROUMA-LAVIGNE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires générales ;
- Mme Marjorie CASELLA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires générales.

### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure, à M. Arnaud VIEULES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud VIEULES, de donner délégation, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, au commissaire divisionnaire Nicolas RODILLON, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

### **ARTICLE 17 :**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 250 000 € HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation à :

- M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Adjudante-chef Sandy GUERRY, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget, dans la limite de 40 000 € HT .

### **ARTICLE 18 :**

L'arrêté du 21 janvier 2025 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

### **ARTICLE 19 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 25 avril 2025

**Signé**

**Georges-François Leclerc**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## Annexe 1

## Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

## UO 0216-CSGA-DSud - 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	AMARI	FADILA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	AOURI	SAMIA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BAROZZI	ÉLODIE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	BAUMIER	MARIE-ODILE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEL	BEDDAR	HOCINE	<input type="radio"/>	
CeZOC	BELKADI	RISLENE	<input type="radio"/>	
DAGF BB	BIET	JUSTINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	BONICI	EMMANUELLE	<input type="radio"/>	
CAB	BOUTTEROUMA-LAVIGNE	MYRIAM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF-BB	BROTO	LILIANE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEL	GUILHOU	CORINNE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	BONPAIN	PATRICIA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	BOUAZZA	DALILA	<input type="radio"/>	
DSIC	CHAMBEU	LAURENCE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	BOUGUERN	NAJET	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	CANTAREL	SIMON	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	CASELLA	MARJORIE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

DEL	COLLIGNON	GENEVIÈVE	O	O
DAGF-BB	CURATOLO	DAVID	O	O
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	O	O
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	O
DAGF BAP	DI MEO	LÆTITIA	O	O
DEL	DORU	ROLAND	O	O
DSIC	DJAOU	HALIMA	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DI	FENECH	LÆTITIA	O	
DAGF-BB	HAMOUDI	CÉCILE	O	O
DSIC	HOANG	CLARISSE	O	O
DAGF-BB	FLORES	CÉCILE	O	O
DAGF-BB	FREYBURGER	GAËLLE	O	-
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	O	O
DEL	HMINA	FARHAT	O	O
DSIC	ISSAUTIER	LAURENT	O	O
DI	JULLIEN	CORINNE	O	O
ANT06	LABARDE	JEAN-PIERRE	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DI	MALECKI	JAROSLAW	O	O
CEZOC	MARTIN	ANDREA	O	O
DT31	MAZZOLO	CARINE	O	O
DT31	MENUSIER	STÉPHANE	O	O
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	O	O
DRT	MOUNIER	SANDRA	O	

DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	O	O
DI	ABLARD	THOMAS	O	O
DAGF BB	QUBRI	HAKIMA	O	-
DI	REGLIONI	JENNIFER	O	O
DEL06	REVENGA	MONIQUE	O	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	O	O
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	O	O
PP	SAUGEZ	LOÏC	O	O
DI	RAIBALDI	BERNADETTE	O	O
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	O	O
DI	SFREGOLA	NOEL	O	
DEL	NADEAU	SANDRINE	O	O
PP	VALLON	MARIE-FLORE	O	
DEL et DT31	VIALARS	MARION	O	O
DAGF BB	VIOU	NICOLAS	O	O
DAGF BB	PATRICOLA	CAROLE	O	O
DAGF BB	BIET	JUSTINE	O	O
DEL 31	MAZZOLO	CARINE	O	O
DEL 31	MENUSIER	STEPHANE	O	O
DAGF-BB	SANCHO	STÉPHANE	O	O
DAGF-BAP	SCHMISSER	Myriam	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O
DR CORSE	ORPHELIN	AUDREY	O	O
DR CORSE	BAUWENS	NATHALIE	O	O
DR CORSE	ORICELLI	GABRIELLE	O	O
DR CORSE	DIXMIER	VALERIE	O	O
DI	V I CARI	ERIC	O	O

Liste des porteurs de carte d'achats  
 UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	NATACHA	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	CHRISTINE	500 €	1 et 1 bis	CMC
AMIRATY	VÉRONIQUE	20 000 €	1 et 1 bis	PP13
ANZIANI	THIERRY	500 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNOLDY	FLORENCE	2 000 €	1 et 3	CEZOC
ASTOIN	CHRISTOPHE	2 000 €	1 et 3	PP13
BARASCUT	ELIE	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	NICOLAS	12 000 €	3	SGAMI Sud/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	ANTHONY	10 000 €	3	DEL
BOUWE	LIE	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
CAMBON	MARIE-ANGE	8 000 €	3	DEL
CHAKRI	HICHAM	2 000 €	1 et 1 bis	PP13
COLLIGNON	PASCAL	2 000 €	1 bis	DEL MARSEILLE
COURNAC	NICOLAS	2 000 €	1bis	DEL
COUTURIER	ROBERT	2 000 €	1bis et 3	DEL MONTPELLIER
DELBECCQ	ANTHONY	2 000 €	1 bis	DEL MARSEILLE
DENIS	CHRISTIAN	2 000 €	1 bis	DEL AJACCIO
DESBORDES	JEAN-LUC	20 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DIAZ	PATRICK	20 000 €	1 bis et 3	DEL MARSEILLE
DITNAN	KEVIN	10 000 €	3	DEL COLOMIERS
FLORO	JEAN-CHRISTOPHE	20 000 €	1 et 3	DEL MARSEILLE
FONTAINE	SÉBASTIEN	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
FOURC	SÉBASTIEN	2 000 €	3	SLA 66
GANGAI	MICHEL	12 000 €	3	DEL MARSEILLE
GAROFALO	CHRISTOPHE	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	GRÉGORY	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE

GUEZELLO	LAURA	2 000€	1 et 3	Pref2A CSC
GUILHOU	CORINE	2 000 €	1bis et 3	SGAMI Sud / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	LAURENT	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GUYET	EMMANUEL	10 000 €	3	DEL
ISONI	JOËL	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	JEAN-PIERRE	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LONGUETEAU	VANARAJ	2 000 €	1 bis	SGAMI Sud / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	LYDIE	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	SÉBASTIEN	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	OLIVIER	2 000€	1	CEZOC
MEHADJI	FARID	500 €	3	CMC
NOISETTE	JEAN-YVES	2 000 €	1	CEZOC
PASCUITO	VINCENT	20 000 €	3	SGAMI Sud DEL ANTENNE 34
PERINI	JACQUES	10 000 €	1	SGAMI Sud DEL BMM
PIERRE	ERIC	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	FRÉDÉRIC	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
POREZ	JEAN-MICHEL	1 000 €	1	BOP 1
PRUNIER	SÉBASTIEN	20 000 €	3	DEL
RODILLON	NICOLAS	2 000 €	3	PREF2A CSC
SAUGEZ	LOÏC	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	SANDRO	1 200 €	3	DEL NICE
SPADOLA	LORENZO	15 000 €	3	Préfecture de police
SUSINI	PASCAL	10000 €	3	DEL
VIEULES	ARNAUD	2 000€	1	SGAMI DR2A
VINEL	NICOLAS	20 000 €	3	DEL COLOMIERS

**Liste des détenteurs de carte d'achats  
UO CSGA-DSud P216**

<b>Nom des Titulaires</b>	<b>Prénom des Titulaires</b>	<b>Montant max par transaction</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>UO</b>
BAILHE	FRÉDÉRIC	2 000 €	1	DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	MARIE-ODILE	2 000 €	1	CABINET
BENYETTOU	MALIKA	2 000 €	1 et 3	DEL
BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	500 €	1	DSIC
BOREL	DIDIER	2 000 €	1 et 1 bis	DEL
BOUTTE	NICOLAS	2 000 €	1 et 1 bis	DSIC
BOUZID	AICHA	2 500 €	1 et 3	DAGF
BRACCI	FABRICE	2 000 €	1 et 1 bis	DSIC
BOUTTEROUMA-LAVIGNE	MYRIAM	2 000 €	1 bis	SGAMI Sud CABINET
BUONO	CYR	500 €	1 bis	DSIC
CASELLA	MARJORIE	2 000 €	1 et 3	SGAMI Sud CABINET
COUTON	FRÉDÉRIC	500 €	3	CABINET
DI MEO	LAETITA	2 000 €	1 bis	DAGF
DIDONNA	CATHERINE	2 000 €	3	DAGF
DIXMIER	VALÉRIE	2 000 €	1 et 3	SGAMI Sud DR2A
GACQUER	JEAN-PHILIPPE	2 000 €	1	ANTENNE DE NICE
GRISS	MERIEEM	2 000 €	1 et 3	CABINET
KADRI	SABRINA	3 500 €	3	DT31
LABARDE	JEAN-PIERRE	2 000€	1 bis et 3	ANT06
LATTARD	CHRISTOPHE	1 000 €	3	DEL
MACON	CATHERINE	2 000 €	3	DR CORSE
MARCHIEN	Guillaume	2 000 €	3	DSIC
MONGIU	PATRICIA	500 €	3	DI
NADEAU	SANDRINE	2 000 €	1 bis	DEL

ORPHELIN	AUDREY	1000 €	1	DR2A
PREUD'HOMME	DAVID	2 000 €	1	CABINET
RIVIERE	ANTHONY	500 €	1	CABINET
SABATE	KARINE	2 000 €	1 et 1 bis	DT31
SAUGEZ	LOÏC	2 000 €	3	DRH
SIVY	FRANÇOISE	1 000 €	1	DRH
STOUVENEL	CAMILLE	2 000 €	1 et 3	CABINET
TAISNE	ERIC	2 000 €	1	DI
TAORMINA	ALAIN	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TRUET	SÉBASTIEN	2000 €	1 et 3	DAGF
VERZENI	THIERRY	1 500 €	1 et 3	ANTENNE 34
VIALARS	MARION	1 000 €	1 et 3	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-25-00002

Arret de composition des jurys AAP2 PACA 2025



**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs  
principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer  
pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – session 2025**

---

N° SGAMI/DRH/BR/ 2025-25

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion du recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer signée le 8 décembre 2023 entre le préfet de la région Corse, déléguant et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud, délégataires ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés en qualité de membres de jury des épreuves orales pour la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur :

- Madame SIVY Françoise, CAIOM | SGAMISUD/DRH
- Madame SECCHI Nadia, attachée principale d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH
- Monsieur COTE Olivier, attaché d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH/BR
- Madame ROCCHI Céline, secrétaire administrative de classe normale | SGAMISUD/DRH/BR
- Madame DERENTY Ophélie, attachée d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH
- Madame ALBERGNE Catherine, attachée d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH/SMSC
- Madame BETRAOUI Zahra, attachée d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH/BR
- Madame DEMPÈRE Angélique, secrétaire administrative de classe supérieure | SGAMISUD/DRH/BPATS
- Monsieur DONNAT Kevin, secrétaire administratif de classe normale | SGC13/SRH
- Madame GUINTI Sandrine, attachée principale d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH/PESE
- Monsieur POGGIONOVO Philippe, attaché d'administration de l'Etat | SGC13/DCLE/BER
- Monsieur PRUDHON Fabio, secrétaire administratif de classe normale | DIVISIONSUD/BLS
- Madame ZAKY BEN CHAABANE Linda, secrétaire administrative de classe normale | SGC13
- Monsieur CASTELLA Luc, attaché d'administration de l'Etat | CERT84

- Madame NEUVILLE Laurence, secrétaire administrative de classe supérieure | SGAMI SUD/DAGF
- Madame DE FREITAS Carla, attachée principale d'administration de l'Etat | PREF13/SG
- Madame DZIUGINTA Nedjma, secrétaire administrative de classe exceptionnelle | SGC13/SRH
- Madame HANIFER Isma, secrétaire administrative de classe normale | PACA/SGAR
- Madame OLIVIERI Carine, secrétaire administrative de classe supérieure | PREF13
- Madame CLAMENS Laurence, secrétaire administrative de classe exceptionnelle | DZCRS SUD
- Madame MAGIANTE Corinne, attachée d'administration de l'Etat | SOUS-PREF83
- Monsieur MASIELLO Valentin, attaché d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH
- Madame CHEVALLIER Camille, attachée d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH
- Madame CHEROUAT Malika, secrétaire administrative de classe exceptionnelle | SGC13/SPIL
- Madame PORHET Emmanuelle, CAIOM | TA
- Madame DECOMBA Jenifer, secrétaire administrative de classe exceptionnelle | SGAMISUD/DRH
- Madame BOUZID Aïcha, secrétaire administrative de classe normale | SAGMISUD/DAGF
- Madame BOUHAFNA Houria, secrétaire administrative de classe supérieure | DZPNSUD/D3S
- Madame LEONETTI Stéphanie, secrétaire administrative de classe normale | PREF13/DSPAR
- Madame WALAS Laure, attachée d'administration de l'Etat | PREF13
- Madame GASMI Maroia, secrétaire administrative de classe normale | PREF13
- Madame DESCOINS Delphine, attachée d'administration de l'Etat | SGC13/SRH

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/04/2025

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

SIGNÉ

Nadia SECCHI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-04-23-00008

Arrêté du 23 avril 2025  
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant  
constitution de la section régionale  
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des  
administrations de l'État pour la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté du 23 avril 2025  
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale  
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Le préfet ,

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2023 portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la consultation du secrétariat général sud-est du ministère de la Justice du 18 mars 2025 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRETE**

**Article 1er :**

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est modifiée comme suit :

- au 3°) en qualité de représentants de l'administration (12 titulaires et 12 suppléants) :
- pour le secrétariat général sud-est du ministère de la Justice :  
madame Laura GASTAUD (titulaire) et madame Viviane PFAFF (suppléante).

**Article 2 :**

Les autres dispositions sont inchangées.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Marseille, le 23 avril 2025

Pour le Préfet,

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**SIGNÉ**

Didier MAMIS

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2025-04-21-00001

Décision portant délégation de signature -  
ordonnancement secondaire - SF fait par le pôle  
Chorus



## **COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

### **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**ET**

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1<sup>er</sup> février 2024;

Vu la précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 4 novembre 2024;

## DECIDENT :

**Article 1er** : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

**Article 3** : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 4** : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 avril 2025

**LE PROCUREUR GENERAL,**



Franck RASTOUL

**LE PREMIER PRESIDENT,**



Renaud LE BRETON de VANNOISE

**PJ :**

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
AMARO	Lise-Marie	vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BIANCHI	Victoria	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CARDONA	Cécile	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DE SOUSA	Jennifer	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DONADIEU	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
KHENG	Saro	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
OLLIVIER	Myriam	contractuelle	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PINAREL	Séverine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RIOU	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PERROT	Nicole	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
FONTI	Elodie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait